

ORGANIZATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
CERN **EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH**

Suite à donner

Procédure de vote

Approbation	CONSEIL RESTREINT 155^e session 17 juin 2010	Consensus des États membres
-------------	---	-----------------------------

Groupe de travail du Conseil
sur l'élargissement scientifique et géographique du CERN

Rapport sur
l'élargissement géographique du CERN

Le Conseil est invité à :

- prendre note du présent rapport et
- adopter la Résolution présentée à l'annexe 3 du présent rapport.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉLARGISSEMENT SCIENTIFIQUE ET GEOGRAPHIQUE DU CERN

Co-présidents : Mme M. Deneffe (Belgique)¹
Prof. Petronzio (Italie)²

Représentants des États membres et suppléants :

AUTRICHE	Mme C. Kokkinakis, M. J. Spitzer ³ , Mission permanente de l'Autriche M. D. Weselka, Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
BELGIQUE	Prof. R. Gastmans, Katholieke Universiteit Leuven M. J. De Preter, Mme M. Deneffe, Mission permanente de la Belgique
BULGARIE	Prof. J. Stamenov, Institut de recherche nucléaire et de l'énergie nucléaire M. V. Bojkov, Mission permanente de la Bulgarie
RÉP. TCHÈQUE	Prof. J. Niederle, Institut de physique, Académie des sciences de la République tchèque M. J. Stepanek, Mission permanente de la République tchèque M. R. Leitner ⁴ , Université Charles, Prague
DANEMARK	Prof. H. Bøggild, Institut Niels Bohr Prof. P. Hansen, Institut Niels Bohr
FINLANDE	M. P. Pulkkinen, Research Council for Natural Sciences and Engineering Prof. D.-O. Riska, Institut de physique d'Helsinki
FRANCE	Prof. M. Spiro, IN2P3 Prof. C. Césarsky, CEA ⁵ Mme M. C. Bourguignon, Mission permanente de la France
ALLEMAGNE	Mme B. Vierkorn-Rudolph, Bundesministerium für Bildung und Forschung M. A. Drechsler, Bundesministerium für Bildung und Forschung
GRECE	Prof. E. Gazis, Université technique nationale M. M. C. Diamessis, Mission permanente de la Grèce
HONGRIE	M. I. Takacs, Ministère des affaires étrangères M. L. Székely, Mission permanente de la Hongrie
ITALIE	Prof. R. Petronzio, INFN, M. P. D'Avino, Mission permanente de l'Italie Prof. F. Ferrini, Mission permanente de l'Italie
PAYS-BAS	M. C. Van Riel, Ministère de l'éducation, de la culture et de la science Prof. A. Bais, Université d'Amsterdam
NORVEGE	Prof. E. Osnes, Université d'Oslo M. B. Jacobsen, Conseil norvégien de la recherche, M. J-E. Strömö, Mission permanente de la Norvège
POLOGNE	Prof. M. Turala, Institut Henryk Niewodniczanski de physique nucléaire, PAN Prof. J. Krolkowski, Institut Soltan d'études nucléaires
PORTUGAL	Prof. G. Barreira, LIP M. J. Guedes de Sousa, Mission permanente du Portugal
SLOVAQUIE	M. L. Sandor, Académie slovaque des sciences Prof. J. Pisut, Université Comenius
ESPAGNE	Prof. C. Pajares, Universidade de Santiago de Compostela Prof. J. Fuster, Instituto de Fisica Corpuscular (IFIC) Universtat de Valencia – CSIC
SUEDE	M. M. Johnsson, Ministère de l'éducation et de la science Prof. B. Asman, Université SCFAB de Stockholm
SUISSE	Mme Y. Chatila Zwahlen, Département fédéral des affaires étrangères M. J. P. Ruder, B. Moor ⁶ , Office fédéral de l'éducation et de la science

¹ Remplace Mme Christina Kokkinakis depuis septembre 2009.

² Remplace le professeur Michel Spiro depuis février 2010.

³ Remplace Mme Christina Kokkinakis depuis septembre 2009.

⁴ Remplace le professeur Jiri Niederle depuis mai 2010.

⁵ Remplace le Prof. Michel Spiro depuis janvier 2010.

⁶ Remplace M. Jean Pierre Ruder depuis janvier 2010.

ROYAUME-UNI M. P. Williams, Department for Business, Innovation & Skills (BIS)
Prof. R. Wade, Science and Technology Facilities Council (STFC)

Membres du Groupe préparatoire :

M. J. Ellis, conseiller pour les États non-membres
Prof. E. Fernandez, Président du SPC
Prof. F. Paus, coordinatrice des relations extérieures, co-présidente
Prof. S. Stapnes, secrétaire scientifique des sessions du Conseil sur la stratégie européenne, co-présidente

Ès qualités : Prof. M. Spiro, président du Conseil⁷

Fonctionnaires du CERN : Prof. R.-D. Heuer, directeur général
Mme E.-M. Gröniger-Voss, conseillère juridique du CERN
M. M. Wilbers, adjoint du conseiller juridique

Procès-verbalistes
M. J. Pym
M. J. Wilkinson

⁷ Remplace le professeur T. Åkesson depuis janvier 2010.

PRÉFACE

La science ne cesse de s'internationaliser : les grands projets portent de plus en plus sur des thèmes fondamentaux d'intérêt universel et, de ce fait, prennent une dimension planétaire. Les infrastructures et les laboratoires de recherche doivent évoluer afin de relever les défis qui s'associent à ce changement d'échelle. Le LHC marque un tournant décisif dans l'évolution du CERN : le niveau d'investissement des États membres est aujourd'hui sans précédent et des dizaines d'États non-membres participent désormais aux activités de l'Organisation. Certains de ces États non-membres ont apporté d'importantes contributions à la construction de l'accélérateur LHC ou à la construction et à l'exploitation des détecteurs de la machine. Maintenant que l'exploitation du LHC a commencé, le CERN entre dans une nouvelle ère de la recherche. L'heure est donc venue de préparer l'Organisation aux décennies qui seront consacrées à l'exploitation et à l'amélioration de la machine. Parallèlement, l'Organisation doit se préparer à jouer un rôle de premier plan dans les nouveaux projets qui se font jour et dont la dimension sera encore plus planétaire. Il convient à cet égard de définir de nouveaux modes de participation aux activités du CERN. Ces nouveaux modes de participation devront non seulement correspondre à la nature de plus en plus mondiale de la communauté scientifique utilisant les installations de l'Organisation, mais aussi conférer au CERN, au LHC et aux projets futurs une assise solide, profitable aussi bien aux États membres européens constituant le cœur du CERN qu'à leurs partenaires des autres continents. Pour ces raisons, il convient aujourd'hui de se pencher sur les questions suivantes : la participation institutionnelle au CERN, la participation aux projets mondiaux, leur gouvernance, et l'étendue de la mission scientifique du CERN.

Le présent document est le troisième d'une série de trois documents, portant sur ces questions interdépendantes, qui ont été élaborés par le Groupe de travail du Conseil sur l'élargissement scientifique et géographique du CERN dans le cadre de son mandat. Le premier document, *Projets d'accélérateurs mondiaux et leur gouvernance* (CERN/SPC/942/Rév. – CERN/2898/Rév.), a été approuvé par le Conseil à sa session de mars 2010. Une version révisée du deuxième document, *Élargissement scientifique du programme du CERN* (CERN/SPC/943/Rév. – CERN/2899/Rév.), est soumise pour approbation au Conseil à sa session de juin 2010.

Les propositions formulées dans le présent document portent essentiellement sur l'élargissement géographique et sur le cadre de la participation institutionnelle au CERN. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'elles s'inscrivent dans le contexte plus large de l'architecture stratégique définie par les trois documents. Ainsi, elles ne comprennent pas de mécanismes de financement et de gouvernance des projets futurs, ni de mécanisme pour un éventuel élargissement scientifique du programme du CERN. Ces questions devront être examinées en temps utile dans le cadre défini par les deux documents susmentionnés.

L'objectif premier des propositions exposées dans le présent document est d'encourager les États qui participent déjà au programme scientifique du CERN à établir des liens institutionnels plus formels avec l'Organisation en devenant État membre ou État membre associé. Les premiers liens formels avec le CERN doivent cependant continuer d'avoir pour base les accords de coopération internationale. Ces derniers, les protocoles correspondants et les mémorandums d'accord doivent en outre rester la pierre

angulaire de la participation aux activités scientifiques de l'Organisation des États qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas en mesure de devenir États membres ou États membres associés.

L'ÉLARGISSEMENT GÉOGRAPHIQUE DU CERN

I. INTRODUCTION

1. L'aventure scientifique amène les nations à s'unir pour atteindre un but commun. Bien que l'Organisation ait été créée uniquement par des États européens et que ses États membres soient jusqu'ici restés exclusivement européens, la politique d'ouverture du CERN, qui permet à des scientifiques du monde entier de participer à ses programmes scientifiques, va dans le sens de la mission que prévoit la Convention du CERN (ci-après dénommée la Convention), qui est d'encourager la collaboration internationale. Les relations du CERN avec les États non-membres se sont considérablement développées ces dernières années et ses partenariats s'étendent donc aujourd'hui au-delà de ses vingt États membres européens pour inclure de nombreux autres pays de la planète. Il est raisonnable de prévoir qu'à l'avenir les projets et programmes menés dans le domaine de la physique des particules, au CERN comme ailleurs, auront un caractère de plus en plus mondial.
2. Dans le cadre d'une discussion amorcée en 2008 sur la politique et la stratégie générales à suivre pour la conclusion d'accords de coopération internationale avec des États non-membres, le Conseil du CERN (dénommé ci-après le Conseil) a souligné en particulier combien il importe d'adapter la politique de l'Organisation en ce qui concerne sa composition pour qu'elle offre une bonne assise aux futurs projets mondiaux de physique des particules.
3. À cette fin, le Conseil a décidé, lors de sa session de décembre 2008, de créer un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur l'élargissement scientifique et géographique du CERN. Le Groupe de travail soumet ici au Conseil son rapport sur l'élargissement géographique, qui passe en revue les structures actuelles et énonce des propositions de structures futures pour la participation institutionnelle au CERN.

II. STRUCTURES ACTUELLES POUR LA PARTICIPATION A LA VIE INSTITUTIONNELLE DE L'ORGANISATION ET A SES PROGRAMMES

Composition

4. Le CERN a été créé en 1954 par douze États européens. Selon l'article III de la Convention, d'autres États peuvent, sous réserve d'une décision unanime du Conseil, être admis en tant qu'États membres de l'Organisation. Bien que, d'un point de vue formel, la Convention ne réserve donc pas la possibilité d'adhérer au CERN aux seuls États européens, en pratique, à ce jour, le Conseil a décidé d'accorder la qualité de membre exclusivement à des États européens. Les États membres, tous européens, sont aujourd'hui au nombre de 20.

5. Dans son rapport de 1987, le Comité d'évaluation du CERN a reconnu que la Convention n'exclut pas explicitement l'adhésion d'États non européens et a invité le Conseil à entamer une réflexion pour déterminer s'il conviendrait d'étendre la possibilité d'adhérer aux États non européens et de créer de nouvelles formes de relations institutionnelles entre le CERN et les États non européens.
6. En 2001, lorsque la question de l'élargissement géographique du CERN a été réexaminée et que le statut de candidat à l'adhésion a été mis en place comme préalable à l'acquisition de la qualité de membre, le Conseil a rappelé que « le CERN est une organisation intergouvernementale dont les membres sont des États européens » (CERN/CC/2368/Rév.). Il a ainsi confirmé sa pratique établie jusque-là.

Cadre juridique pour la participation des États non-membres aux activités du CERN

7. Au cours des deux dernières décennies, les partenariats du CERN se sont développés au-delà de ses 20 États membres pour s'étendre à de nombreux autres pays de la planète. Cette tendance à la mondialisation a été encouragée par les deux projets phares de collisionneurs de haute énergie du CERN : le LEP et le LHC. Elle profite cependant également à d'autres installations du CERN, notamment CNGS, ISOLDE, nTOF, l'AD et le programme avec cibles fixes dans son ensemble.
8. Ayant dans la pratique réservé la possibilité d'adhérer au CERN aux États européens, le Conseil, se fondant sur ses pouvoirs implicites, a établi d'autres cadres juridiques ouvrant la voie à la participation d'États non-membres au programme du CERN
9. D'un point de vue historique, le premier cadre juridique pour la participation institutionnelle d'États non-membres aux activités du CERN a été l'octroi par le Conseil du statut d'observateur, prévu par le Règlement intérieur du Conseil. Ce statut a été accordé pour la première fois à la Turquie en 1961.
10. En 1967, le CERN, en tant qu'organisation intergouvernementale, a conclu son premier accord formel de coopération avec un État non-membre par la signature d'un accord international prévoyant une coopération plus étroite avec l'URSS.
11. En 1987, le Comité d'évaluation du CERN a rédigé un rapport où il a souligné l'importance pour le CERN d'adapter sa structure de manière à permettre une participation non négligeable d'États non-membres à ses nouveaux grands projets, et notamment au LHC. À la suite de ce rapport, en 1989, le CERN a défini une nouvelle politique scientifique internationale afin de développer ses liens avec des États non-membres non européens (CERN/CC/1729). Cette politique prévoyait deux évolutions. La première était la coopération avec des États individuels, fondée sur des accords internationaux bilatéraux établissant les conditions régissant la présence de scientifiques d'États non-membres au CERN et permettant que des contributions soient apportées à des projets du CERN. Un accord de coopération type a été approuvé par le Conseil.
12. La deuxième évolution envisagée par l'Organisation était l'instauration d'un statut d'Associé pour les États non européens souhaitant apporter des contributions appréciables aux activités du CERN. Dans le cadre des décisions concernant le projet LHC, une proposition intitulée « Statut d'Associé

au CERN pour les États non européens » (CERN/CC/2091) a été soumise au Comité du Conseil le 22 juin 1995.

13. Cette proposition n'a cependant pas été mise en œuvre car les États susceptibles de s'y intéresser, à savoir le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, ont déclaré préférer fonder leur participation au projet LHC sur des accords de coopération internationale. Plusieurs États non-membres qui ont apporté d'importantes contributions à la construction du LHC se sont vu conférer le statut d'observateur, assorti de droits plus étendus.
14. En décembre 2002, se penchant sur « la question à plus long terme de la transformation du CERN en une organisation mondiale dans le cadre d'un futur projet » (CERN/CC/2320, page 16), le Conseil a de nouveau reconnu la nécessité d'établir un nouveau statut aux fins de la participation institutionnelle d'États non-membres non européens. Ayant réaffirmé sa pratique de réserver l'adhésion aux États européens lors de la mise en place du statut de candidat à l'adhésion en 2001 (CERN/CC/2368/Rév.), le Conseil a décidé de créer un statut d'associé au CERN pour les États qui se situent en dehors des frontières géopolitiques de l'Europe et ne sont pas pour l'instant considérés comme répondant aux conditions pour devenir membres du CERN⁸ (CERN/CC/2428/Rév.2).
15. Les deux procédures d'examen concernant l'octroi du statut d'Associé ont été suivies en se fondant sur l'hypothèse que les États non européens « ne pouvaient prétendre au statut de membres » (CERN/CC/2428/Rév.2, §12).

III. L'AMORCE D'UNE NOUVELLE REFLEXION SUR L'ÉLARGISSEMENT DU CERN EN 2008

16. Dans le cadre de son examen du document de travail intitulé «*International Agreements between CERN and non-Member States*», en date de juin 2008, le Conseil a reconnu qu'il importait que le CERN adapte sa politique en matière d'adhésion et que ses dispositions régissant ses relations avec les États non-membres répondent aux exigences des futurs projets mondiaux de physique des particules.
17. Compte tenu, notamment, que « du fait du début de la mise en service du LHC, de la tendance à se concentrer sur des infrastructures plus grandes et moins nombreuses, de la participation accrue des États non-membres aux programmes du CERN et du rôle élargi que joue désormais l'Organisation dans le domaine de la physique des particules en Europe, l'heure est venue de se pencher sur la question de l'élargissement scientifique et géographique du CERN », le Conseil a décidé de mettre sur pied un groupe de travail dont le mandat est proposé dans le document CERN/CS/9742⁹. Le Conseil a également décidé de créer un groupe préparatoire pour élaborer les documents destinés aux réunions du Groupe de travail.

⁸ C'est-à-dire les États qui n'étaient pas compris dans la Recommandation 1247 du Conseil de l'Europe (1994) (§54, document CERN/CC/2428/Rév.2)

⁹ Voir l'annexe 1 pour le mandat du Groupe de travail.

Principales délibérations du Groupe de travail concernant l'élargissement géographique

18. Conformément à son mandat, le Groupe de travail s'est penché sans attendre sur les possibilités d'étendre la composition du CERN dans le respect de sa Convention. À la suite d'un nouvel examen de la question par le Service juridique de l'Organisation, celui-ci a reconfirmé que la Convention ne comprend pas de disposition restreignant aux États européens la possibilité de devenir membre du CERN.
19. Soucieux que ses propositions à venir soient adaptées tant aux besoins de l'Organisation qu'à l'intérêt potentiel des États non-membres, le Groupe de travail a invité huit États non-membres des trois régions participant déjà vigoureusement au programme du CERN à assister à sa réunion de septembre 2009 : le Brésil, le Canada, la Chine, la Corée, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde et le Japon. Les discussions menées au sein du Groupe de travail lors de sa réunion de septembre et les discussions bilatérales qu'a tenues le Directeur général par la suite ont fait ressortir qu'un certain nombre d'États nourrissent un intérêt croissant pour l'acquisition de la qualité d'État membre associé, dans la mesure où celle-ci s'accompagnerait de conditions révisées et pourrait ultérieurement ouvrir la voie, dans certains cas, à l'acquisition de la qualité d'État membre.
20. Lors de sa session de décembre 2009, sur proposition du Groupe de travail, le Conseil a décidé par consensus d'approuver les « Principes directeurs pour la poursuite des travaux sur l'élargissement géographique » (CERN/2881/AR), dans l'idée que le Groupe de travail pourrait les prendre pour base pour asseoir sa réflexion et étant entendu que les questions soulevées par le Conseil, y compris celles du statut d'Associé et de l'utilisation des contributions des nouveaux États membres, seraient examinées plus en détail. Les principes directeurs sont les suivants :
 1. *Un début de consensus se dégage sur le principe d'une ouverture de l'Organisation à l'échelle mondiale, aussi bien s'agissant du statut de membre de plein exercice que de celui d'Associé. Toutefois :*
 - i. *les voies concrètes vers une ouverture à l'échelle mondiale de l'Organisation doivent être examinées plus avant ;*
 - ii. *la relation entre le statut de Candidat à l'adhésion au CERN, défini dans le document CERN/CC/2368/Rév., et celui d'Associé doit faire l'objet de nouvelles discussions ;*
 - iii. *les critères d'adhésion supplémentaires proposés dans le document de travail intitulé « Report by the Working Group on the Scientific and Geographical Enlargement », qui a été présenté au Conseil le 17 septembre 2009, doivent être reformulés ;*
 - iv. *l'actuel statut d'Associé devrait être revu pour plus de souplesse et un meilleur équilibre entre les obligations et les avantages.*
 2. *Les autres formes de participation aux activités de l'Organisation (statut d'Observateur, accords de coopération, etc.) seront rationalisées.*

3. *Les propositions qui seront formulées devront être axées sur l'avenir à long terme de l'Organisation.*
21. Le Groupe de travail s'est donc appuyé, pour la suite de ses réflexions, sur le consensus qui s'était dessiné en faveur du principe d'une ouverture sur le monde de la part de l'Organisation, lequel constitue le fondement de ces principes directeurs.
22. Cependant, le Groupe de travail estime aussi que la composition de l'Organisation devrait continuer de refléter son assise européenne.
23. Aux réunions que le Groupe de travail a tenues les 12 et 22 février 2010, un consensus s'est dégagé pour concentrer la suite du travail sur un système qui associe les dispositions actuelles prévoyant des étapes successives pour l'adhésion (Candidat à l'adhésion) et celles qui régissent le statut actuel d'Associé, pour aboutir à la définition d'une nouvelle qualité d'État membre associé, susceptible de conduire par la suite à l'adhésion.
24. Le but premier de l'élargissement est que les partenaires du CERN entretiennent une relation institutionnelle plus étroite avec l'Organisation en devenant soit État membre soit État membre associé, en vue de relever les défis qui s'associent à la mondialisation croissante des projets scientifiques. Le Groupe de travail est d'avis qu'il incombera au Conseil de décider de la manière dont les contributions des nouveaux États membres ou États membres associés devront être utilisées.
25. Le présent document porte en particulier sur les statuts d'État membre et d'État membre associé dans le cadre de l'élargissement géographique. De plus, d'autres instruments actuels permettant de participer à des activités du CERN (statut d'observateur, accords de coopération internationale) y sont réexaminés.

IV. PROPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT D'ÉTAT MEMBRE ET UN NOUVEAU STATUT D'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ.

26. Le Groupe de travail soumet ici au Conseil les propositions suivantes concernant :
- les conditions requises pour devenir État membre ;
 - la mise en place d'un nouveau statut d'État membre associé ;
 - les modalités pratiques d'acquisition de la qualité d'État membre ou d'État membre associé.

A. STATUT D'ÉTAT MEMBRE – PRINCIPES ET CRITERES

27. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de la mondialisation de plus en plus marquée de la science et de la nécessité de financer à l'échelle planétaire les grands projets de physique des

particules à venir, il n'y a plus lieu de réserver le statut d'État membre aux seuls États européens : tout État, qu'il soit européen ou non, devrait pouvoir adhérer au CERN.

28. Cependant, reconnaissant qu'il importe de respecter l'assise européenne du CERN et de maintenir son caractère européen en préservant un noyau d'États membres européens, le Groupe de travail estime aussi que la majorité des États membres doivent être européens. Les États de l'UE comme de l'AELE qui ne sont pas encore membres seront vivement encouragés à formuler une demande d'adhésion.
29. Toute demande d'adhésion de la part d'un État est soumise au Conseil et elle ne peut être prise en considération que si le Conseil exprime par consensus son souhait préalable d'examiner une demande d'adhésion dudit État (voir § 45).
30. Le statut d'État membre associé est désormais un préalable obligatoire à l'adhésion ; le statut d'État membre ne peut être accordé qu'aux États qui ont été États membres associés pendant au moins deux ans. Le statut actuel de Candidat à l'adhésion est donc supprimé.
31. Il n'est pas possible de modifier sa relation institutionnelle avec l'Organisation en passant du statut d'État membre à celui d'État membre associé.
32. Les droits et obligations liés au statut d'État membre sont ceux qui sont définis dans la Convention. En particulier, conformément à l'article VII, les États membres doivent acquitter leurs contributions annuelles ordinaires au budget du CERN. De plus, l'article VII 4 prévoit que les nouveaux États membres versent une contribution spéciale aux frais d'immobilisation de l'Organisation. Le montant de cette contribution doit être négocié par le Directeur général et approuvé par le Conseil.

Conditions requises

33. Sous réserve de l'expression d'un intérêt préalable par le Conseil, conformément au paragraphe 45 ci-dessous, tout État peut demander à devenir État membre du CERN, quelle que soit sa situation géographique.

Critères d'adhésion

34. En 2001, le Conseil a approuvé une série de critères dont il convient de vérifier qu'ils sont remplis lors de l'évaluation de toute demande d'adhésion (CERN/CC/2368/Rév., Article 17). Un critère supplémentaire (§ 35 e) ci-dessous) doit être ajouté pour prendre en compte le fait que tous les États peuvent désormais demander à devenir membres du CERN. De plus, une distinction est faite entre les critères dont l'examen relève de la compétence du Conseil et ceux dont l'examen relève de la seule compétence et du jugement de chacun des États membres.

Critères relevant de la compétence du Conseil

35. Dans le cadre de la procédure d'évaluation de toutes les demandes d'adhésion, le Conseil doit vérifier que les critères suivants sont remplis :
- a) que l'État demandeur possède une assise solide en physique des particules élémentaires, tant théorique qu'expérimentale, bénéficiant d'un financement suffisant pour le soutien de la recherche au plan national et pour la prise en charge des frais de voyage et de subsistance, de façon à permettre à ses scientifiques de participer aux activités du CERN ;
 - b) que l'État demandeur possède une industrie suffisamment développée pour lui permettre de soumissionner pour des contrats du CERN avec des chances raisonnables de succès ;
 - c) que l'État demandeur ait la capacité économique de soutenir la recherche fondamentale et qu'il soit conscient de ce que représente la participation à une entreprise commune dans le domaine de la physique des particules ;
 - d) que l'adhésion soit mutuellement profitable au CERN et à l'État demandeur ;
 - e) que l'État demandeur soit déterminé à contribuer à la recherche en physique des particules selon une feuille de route s'appuyant sur la Stratégie européenne pour la physique des particules élaborée le Conseil, de même que sur des feuilles de route complémentaires d'autres régions.

Critères relevant de la compétence des États membres

36. Il est entendu que l'examen des critères de nature politique relève de la sphère de compétence et du jugement de chacun des États membres, qui doivent vérifier que l'État demandeur est doté d'un système politique stable garantissant la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme.

B. STATUT D'ÉTAT MEMBRE ASSOCIE – PRINCIPES ET CRITERES

37. Le Groupe de travail propose la mise en place d'un nouveau statut d'État membre associé, qui permettra aux États non-membres, y compris ceux qui souhaitent s'orienter par la suite vers l'adhésion, d'établir des liens institutionnels avec l'Organisation ou d'intensifier ceux qu'ils entretiennent déjà avec elle. Comme mentionné ci-dessus (voir § 30), le statut d'État membre associé sera aussi un préalable obligatoire à l'adhésion. Les droits et les obligations liés à la situation d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion sont différents de ceux qui découlent de la qualité d'État membre associé ordinaire (voir §65-§86).
38. Le statut actuel (CERN/CC/2428/Rév.2) d'Associé est supprimé.

Conditions requises

39. Tous les États peuvent demander à devenir membre associé, quelle que soit leur situation géographique.
40. Aucun État membre ou ancien État membre n'est autorisé à demander l'acquisition de la qualité d'État membre associé.

Durée

41. La qualité d'État membre associé a pour fonction de permettre l'établissement d'une relation institutionnelle de long terme avec le CERN. En principe, la qualité d'État membre associé n'est assortie d'aucune limitation de durée.

Critères pour l'acquisition de la qualité d'État membre associé

42. Les États membres associés doivent avoir un potentiel scientifique, technique et industriel comparable à celui qui est requis pour les États membres du CERN.

Critères relevant de la compétence du Conseil

43. Dans le cadre de la procédure d'évaluation de toutes les demandes d'acquisition de la qualité d'État membre associé, le Conseil doit vérifier que les critères suivants sont remplis :
 - a. que l'État demandeur possède une assise solide en physique des particules élémentaires, tant théorique qu'expérimentale, bénéficiant d'un financement suffisant pour le soutien de la recherche au plan national et pour la prise en charge des frais de voyage et de subsistance, de façon à permettre à ses scientifiques de participer aux activités du CERN ;
 - b. que l'État demandeur possède une industrie suffisamment développée pour lui permettre de soumissionner pour des contrats du CERN avec des chances raisonnables de succès ;
 - c. que les autorités nationales de l'État demandeur aient la volonté de soutenir la recherche fondamentale et qu'elles soient conscientes de ce que représente la participation à une entreprise commune dans le domaine de la physique des particules.

Critères relevant de la compétence des États membres

44. Il est entendu que l'examen des critères de nature politique liés à toute demande d'acquisition de la qualité de membre associé par un État relève de la sphère de compétence et du jugement de chacun des États membres.

C. PROCÉDURES

i) Procédure d'admission en tant qu'État membre

45. Dans le cas où le Conseil a reçu des indications montrant qu'un État, qu'il ait ou non le statut de membre associé, souhaite devenir État membre, le Conseil décide en premier lieu s'il considère que l'adhésion de cet État en tant qu'État membre serait en principe dans l'intérêt du CERN. Cette décision ne peut être prise que par consensus.
46. Si le Conseil a décidé que cette adhésion est bien dans l'intérêt du CERN, le Directeur général en informe l'État concerné, et l'informe également des critères d'adhésion qu'il doit remplir. L'État peut alors présenter une demande d'adhésion au Président du Conseil, assortie d'un dossier donnant des informations permettant de déterminer s'il remplit les critères d'adhésion (voir procédures indicatives à l'annexe 2).
47. Un groupe d'étude établi par le Conseil examine la demande et soumet un rapport au Directeur général, qui le transmet au Président du Conseil (voir Annexe 2).
48. Dans la mesure où le statut de membre associé est un préalable obligatoire à l'adhésion, la procédure est différente selon que l'État en question est ou non membre associé.

États n'ayant pas le statut de membre associé

49. Si le rapport du groupe d'étude montre que les critères d'adhésion sont remplis, le Conseil peut décider par consensus d'admettre l'État en tant que membre associé en phase préalable à l'adhésion.
50. Le statut de membre associé en phase préalable à l'adhésion prend effet immédiatement après la conclusion des procédures internes de l'État en question. Ces procédures sont notamment la signature et la ratification d'un accord énonçant les droits et obligations de l'État en tant que membre associé, établi à partir d'un accord type approuvé par le Conseil. Les obligations de l'État sont notamment d'accorder les privilèges et immunités, notamment en matière fiscale, qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, énoncés dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, adopté par le Conseil le 19 décembre 2003 (CERN/2541).
51. Deux ans après la prise d'effet du statut de membre associé, au plus tôt, et sous réserve que le Conseil ait reçu confirmation de la part de l'État du fait que celui-ci est en mesure de faire face aux obligations financières attachées à la qualité d'État membre, et que le Conseil ait reçu un rapport d'un groupe d'étude établi par le Conseil confirmant (conformément aux procédures indicatives décrites à l'annexe 2), que l'État s'est acquitté de ses obligations en tant que membre associé et continue à remplir les critères d'adhésion, le Conseil peut décider, par un vote unanime de tous les États membres, d'admettre cet État en tant qu'État membre.
52. L'adhésion prend effet immédiatement après la conclusion des procédures internes de l'État en question. Ces procédures incluent notamment la ratification des documents fondamentaux de l'Organisation, à savoir la Convention et le Protocole financier, ainsi que, conformément à l'article IX de la Convention, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

53. Jusqu'à la prise d'effet de l'adhésion, l'État continue à avoir le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion, avec les droits et obligations qui en découlent.
54. Dès que l'adhésion devient effective, le règlement de la totalité de la contribution de membre ainsi que de la contribution spéciale visée au §32 est exigible.

États ayant le statut de membre associé

55. Dans le cas où le Conseil a reçu des indications selon lesquelles un État qui est déjà membre associé souhaite devenir État membre, la procédure décrite aux paragraphes 45 à 47 est appliquée.
56. Sous réserve que le Conseil ait reçu confirmation de la part de l'État du fait que celui-ci est en mesure de faire face aux obligations financières attachées à la qualité d'État membre, et que le Conseil ait reçu un rapport d'une mission d'étude établie par le Conseil montrant que l'État s'est acquitté de ses obligations en tant que membre associé et remplit les critères d'adhésion, le Conseil peut décider, par un vote unanime de tous les États membres, d'admettre cet État en tant qu'État membre.
57. Une fois que le Conseil a décidé d'admettre l'État en tant qu'État membre et que l'État concerné a accepté l'augmentation de contribution correspondante, cet État a la qualité d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion, avec les droits et obligations correspondantes, jusqu'à la prise d'effet de l'adhésion.
58. L'adhésion prend effet immédiatement après la conclusion des procédures internes de l'État en question. Ces procédures incluent notamment la ratification des documents fondamentaux de l'Organisation, à savoir la Convention et le Protocole financier, et, conformément à l'article IX de la Convention, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.
59. Dès que l'adhésion devient effective, le règlement de la totalité de la contribution de membre ainsi que de la contribution spéciale visée au §32 est exigible.

II. Procédure d'octroi et d'examen périodique du statut de membre associé

60. Dans le cas où un État souhaite devenir membre associé du CERN, il présente une demande d'adhésion au Président du Conseil, ainsi qu'un dossier donnant des informations permettant de déterminer s'il remplit les critères (voir procédures indicatives à l'annexe 2).
61. Un groupe d'étude établi par le Conseil examine la demande et soumet un rapport au Directeur général, qui le transmet au Président du Conseil (voir Annexe 2).
62. Sous réserve que les critères d'admission en tant que membre associé énoncés aux paragraphes 42 à 44 soient remplis, l'État demandeur peut être admis en tant que membre associé. La décision d'admettre un État demandeur en tant que membre associé est prise par le Conseil par consensus.
63. Le statut de membre associé prend effet immédiatement après la conclusion des procédures internes de l'État en question. Ces procédures sont notamment la signature et la ratification d'un accord énonçant les droits et obligations de l'État en tant que membre associé, établi à partir d'un

accord type approuvé par le Conseil. Les obligations de l'État sont notamment d'accorder les privilèges et immunités, notamment en matière fiscale, qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, énoncés dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, adopté par le Conseil le 19 décembre 2003 (CERN/2541).

64. Le Conseil réexamine le statut de membre associé d'un État tous les cinq ans. À cette fin, l'État en question présente un dossier contenant des informations visant à établir qu'il continue à remplir les critères pertinents (conformément aux procédures indicatives figurant à l'annexe 2.). Un groupe d'étude établi par le Conseil vérifie que l'État s'est acquitté de ses obligations en tant qu'État membre associé et, conformément aux procédures indicatives, détermine si l'État continue à remplir les critères pertinents, puis en rend compte au Conseil. Dans ce cadre, l'intérêt que pourrait avoir l'État en question à devenir État membre doit également être étudié.

D. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES ASSOCIÉS

OBLIGATIONS

Contributions aux dépenses du CERN

65. L'État membre associé contribue au financement de l'Organisation par une contribution annuelle à son budget, selon les mêmes modalités, y compris les méthodes de calcul, que celles qui sont applicables aux contributions des États membres.

Critères permettant de déterminer le niveau de contributions pour les membres associés

66. Le niveau de contribution de départ ne doit pas être élevé au point de décourager les États de demander à être admis comme membres associés. D'un autre côté, il faut que la présence de membres associés ait un impact tangible sur le budget du CERN et c'est pourquoi il conviendrait de définir un niveau de contribution minimum.
67. Plusieurs scénarios possibles pour le calcul des contributions des membres associés ont été étudiés, y compris une simple répartition en fonction du RNN au coût des facteurs, comme cela se fait actuellement pour les États membres, ou des ajustements supplémentaires en fonction du PIB par habitant, des dépenses de R&D des pouvoirs publics, ou du nombre d'utilisateurs.
68. Dans la mesure où ces facteurs de réajustement soulèvent des problèmes d'équité, de transparence et de fiabilité – par exemple, selon les pays, la définition des dépenses de R&D varient – la contribution sera définie comme un pourcentage (fixe, ou évolutif par paliers) de la contribution théorique qui serait due en tant qu'État membre, en utilisant la formule pour le calcul des contributions des États membres en fonction du RNN et conformément à la méthodologie actuelle pour le calcul du barème de contribution des États membres.

Contributions des États membres associés en général

69. La contribution annuelle pour un État membre associé sera définie par des accords bilatéraux et devra représenter au moins 10 % de la contribution théorique qui serait due en tant qu'État membre. La contribution annuelle devra être d'un montant égal à au moins 1 MCHF.

70. La contribution de l'État membre associé peut rester au niveau fixé au départ, ou peut augmenter au fil du temps selon un échéancier négocié avec l'État concerné et approuvé par le Conseil.

Contribution des États membres associés en phase préalable à l'adhésion

71. La contribution annuelle initiale pour un État membre associé en phase préalable à l'adhésion sera définie par des accords bilatéraux et devra représenter au moins 10 % de la contribution théorique qui serait due en tant qu'État membre. La contribution annuelle devra être égale à au moins 1 MCHF et augmentera par rapport à la valeur initiale selon un taux à fixer par le Conseil.

DROITS

Participation aux programmes du CERN

72. Outre la participation au programme scientifique de l'Organisation, les États membres associés ont également le droit de participer aux programmes de formation et d'enseignement du CERN.

Participation au Conseil et à ses comités

73. L'État membre associé a le droit d'assister aux sessions publique et restreinte du Conseil, auxquelles il est représenté par au plus deux représentants dûment accrédités.
74. L'État membre associé n'est pas représenté aux sessions à huis clos du Conseil.
75. L'État membre associé a aussi le droit d'envoyer des représentants accrédités aux réunions du Comité des finances du CERN.
76. L'État membre associé ne dispose pas d'un droit de vote au Conseil et à ses comités, puisque, aux termes de la Convention, ces droits sont réservés exclusivement aux États membres. Toutefois, un État membre associé a le droit de demander à prendre la parole et de faire une déclaration sans y avoir été invité.
77. Lorsque le Comité des finances procède à un vote en bonne et due forme, en vue d'une recommandation au Conseil, le représentant accrédité d'un État membre associé assistant à la réunion a le droit d'exprimer une opinion sur la question à l'examen ; cette opinion est consignée au procès-verbal et transmise au Conseil, pour information, en même temps que la recommandation.
78. L'État membre associé en phase préalable à l'adhésion a le droit de participer aux votes indicatifs au Comité des finances.
79. Les membres du Comité des directives scientifiques (SPC) siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur pays. Toutefois, les délégués scientifiques au Conseil peuvent assister aux réunions du SPC en qualité d'observateurs. Cette disposition vaut également pour les représentants scientifiques des États membres associés.
80. L'État membre associé en phase préalable à l'adhésion a le droit d'assister aux sessions du Conseil sur la stratégie européenne.

81. Les États membres associés qui sont membres du Conseil de l'Europe, mais qui ne se trouvent pas en phase préalable à l'adhésion, peuvent être invités par le Président du Conseil, à titre ponctuel, à assister aux sessions de la stratégie européenne en qualité d'observateurs.

Possibilité pour les ressortissants de devenir membres du personnel du CERN

82. Les ressortissants d'un État membre associé ont la possibilité de postuler pour des emplois de titulaires au titre de contrats de durée limitée et pour des postes de boursiers. L'engagement de ces ressortissants s'effectue conformément aux Statut et Règlement du personnel et aux principes et politiques appliqués habituellement par le CERN. Le nombre de ces engagements est limité, avec un plafond qui tient compte de la contribution en pourcentage de l'État en question au budget du CERN.
83. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, des titulaires qui sont ressortissants d'un État membre associé en phase préalable à l'adhésion ont la possibilité de se porter candidats pour des postes correspondant à un contrat de durée indéterminée. L'octroi de tels contrats à ces ressortissants s'effectue conformément aux Statut et Règlement du personnel et aux principes et politiques en matière de contrats de personnel appliqués habituellement par le CERN. Le nombre de contrats de durée indéterminée est limité, en appliquant le même plafond que le plafond visé au §82.

Participation industrielle

84. Les entreprises des États membres associés ont le droit de présenter une offre pour les contrats du CERN.
85. Les règles et procédures d'achat énoncées à l'annexe 1 des Modalités d'application du Règlement financier (CERN/FC/5305-CERN/2822) sont applicables *mutatis mutandis* aux entreprises des États membres associés.
86. Le retour industriel et la valeur totale des contrats seront limités, à hauteur d'un plafond qui tiendra compte de la contribution en pourcentage de l'État en question au budget du CERN.

E. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE MEMBRE ASSOCIÉ

Inexécution des obligations

87. Si les résultats de l'examen prévu au §64 montrent qu'un État ne remplit plus les critères de qualification pour la qualité de membre associé ou a gravement manqué à une partie de ses obligations, le Conseil peut décider de retirer la qualité de membre associé, soit de façon unilatérale, soit par accord mutuel avec l'État concerné.
88. La décision du Conseil de mettre un terme à la qualité d'État membres associé, comme la décision de mettre un terme à l'appartenance à l'Organisation d'un État membre, requiert une majorité des deux tiers de tous les États membres.

Retrait de l'Organisation

89. Par analogie avec l'article XII de la Convention, tout État a le droit de renoncer à sa qualité de membre associé par un retrait de l'Organisation. Le retrait fait l'objet d'une notification. Le retrait prend effet à la fin de l'exercice financier faisant suite à l'exercice financier au cours duquel la notification a eu lieu.

V. PROPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'OBSERVATEUR ET AUX ACCORDS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

90. Le CERN a établi des collaborations avec de nombreux États qui n'ont pas la qualité de membre ni celle de membre associé. Comme l'a décidé le Conseil en 1989 (CERN/CC/1729), la participation de ces États non-membres aux activités du CERN s'appuie dans la plupart des cas sur des accords de coopération internationale conclus avec les gouvernements ou les organismes de financement. Certains des États non-membres ayant conclu des accords de coopération ont le statut d'observateur, prévu par l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil, introduit en 1955. De plus, certaines organisations internationales ont également le statut d'observateur.

STATUT D'OBSERVATEUR

91. Conformément à la décision prise par le Conseil en 1961, l'État ayant le statut d'observateur est invité à assister aux séances publiques du Conseil et reçoit les documents pertinents de ces sessions ainsi que les projets d'ordre du jour. L'observateur n'a pas le droit de participer à la prise de décisions aux sessions du Conseil, mais peut être invité par le président à contribuer au débat.
92. Jusqu'à la mise en place du statut d'Associé en 2002, le statut d'observateur était la seule possibilité pour des États non-membres de participer de façon institutionnelle à la vie de l'Organisation et d'être informés de ses activités.
93. Pendant la construction du LHC, le Conseil a décidé que le statut d'observateur devra désormais être accordé exclusivement aux pays non européens apportant une contribution notable à l'infrastructure du CERN, en particulier à la construction du LHC, représentant pour l'Organisation une valeur de 15 MCHF ou plus. Le Conseil a également décidé de donner aux pays apportant une contribution substantielle à la construction du LHC, représentant pour l'Organisation une valeur de 50 MCHF ou plus, le droit de contribuer au processus de prise de décision en assistant au Comité du Conseil (devenu le Conseil restreint) chaque fois que des questions importantes de politique touchant au LHC sont à l'examen. Ce privilège, dit « statut d'observateur doté de droits spéciaux », a été jusqu'à présent accordé à quatre États¹⁰.
94. Au vu des nouvelles options désormais ouvertes à tous les États non-membres, à savoir devenir État membre, devenir État membre associé, et participer à des projets mondiaux, le Groupe de travail présente les propositions suivantes pour l'avenir du statut d'observateur :

¹⁰ Actuellement, ont le statut d'observateur les États suivants : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël et Turquie.

Les États suivants se sont vu conférer le statut d'observateur dotés de droits spéciaux : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël et Japon.

- i. Les dispositifs actuels relatifs au statut d'observateur à l'égard d'États disparaîtront progressivement, sur une période suffisamment longue pour que ces derniers puissent convenir avec le CERN d'autres dispositifs allant dans l'intérêt des deux parties pour leurs relations futures avec l'Organisation ;
- ii. La possibilité d'avoir un statut d'observateur restera ouverte aux organisations internationales.

ACCORDS ET PROTOCOLES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

95. Le Conseil a décidé dans les documents CERN/1735 du 23 juin 1989 et CERN/CC/2413/Rév. du 21 juin 2002) de donner mandat au directeur général de développer et formaliser les relations avec les États non-membres en concluant des accords de coopération internationale, en particulier dans le but de faire participer ces États à la réalisation des accélérateurs du CERN.
96. Le CERN a actuellement des accords de coopération internationale en vigueur avec 45 pays. Avec les mémorandums d'accord qui régissent la construction et l'exploitation des expériences menées au CERN, ces accords constituent la base juridique et le cadre opérationnel de la participation par les instituts scientifiques d'États non-membres au programme scientifique du CERN, et de leur contribution, sous forme d'argent, de personnel ou de matériel, à la machine (le LHC, sa chaîne d'injection, les études du CLIC, la Grille de calcul du LHC, etc.) et aux détecteurs.
97. Les accords de coopération constituent un point de départ souvent utile, voire essentiel, à l'appui obtenu dans les pays à la collaboration avec le CERN. De plus, pour les États où une communauté de la physique des particules est en train de se constituer, les accords de coopération représentent un moyen pour cette communauté de pouvoir mieux accéder à la science lourde qui se fait au CERN, en tant que première étape en vue d'une participation plus large aux activités du CERN. Les accords de coopération internationale constituent aussi un cadre utile pour les États hôtes pour ce qui concerne la délivrance de permis de séjour et pour d'autres aspects administratifs.
98. Comme cela a été mentionné dans la préface, l'objectif premier des propositions exposées dans le présent document est d'inciter les États qui participent déjà au programme scientifique du CERN à nouer des liens institutionnels plus formels avec l'Organisation en devenant État membre ou État membre associé. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire d'avoir des accords de coopération internationale. Il en va de même pour les États participant à des projets mondiaux. Toutefois, le Groupe de travail estime que les accords de coopération internationale restent un instrument indispensable de structuration des relations du CERN avec des États non-membres.
99. Le Groupe de travail propose donc que les accords de coopération internationale soient maintenus.

CONCLUSION

Le Conseil est invité à :

- prendre note du présent rapport et
- adopter la Résolution présentée à l'annexe 3 du présent rapport.

ANNEXE 1

Le Groupe de travail sur l'élargissement scientifique et géographique du CERN, établi par le Conseil à sa session de décembre 2008, a le mandat suivant, énoncé dans le document CERN/CS/9742 :

Élaborer des scénarios pour le développement stratégique de l'Organisation et de son laboratoire de Genève du point de vue des domaines scientifiques ainsi que de l'élargissement géographique. La réflexion sur l'élargissement géographique portera sur les nouveaux États membres et sur les relations avec les États qui ne sont pas membres.

Le Groupe de travail devra étudier différents scénarios situés entre les deux positions extrêmes, à savoir 1) le CERN devient une organisation mondiale (du point de vue de l'activité du laboratoire et/ou du point de vue politique et organisationnel), ouvert à tous les pays souhaitant y adhérer, et 2) le CERN demeure ce qu'il est actuellement, une organisation européenne. Entre ces deux positions extrêmes, différentes formes de participation pour les États non européens pourraient être envisagées (collaborations, coopérations, États participant à des expériences, États associés, États membres).

Chaque scénario devra en premier lieu être étudié du point de vue de sa compatibilité avec la stratégie européenne pour la physique des particules, approuvée à Lisbonne, puis du bénéfice résultant pour l'Europe de la relation proposée, et enfin des critères à définir pour les relations envisagées. L'examen devra être axé sur les avantages du point de vue scientifique.

Chaque scénario devra aussi traiter et définir (si besoin est) les instruments juridiques qui seraient nécessaires pour formaliser les relations du CERN avec les États non-membres et l'organisation du travail avec ceux-ci.

Il conviendra d'étudier si des changements sont nécessaires dans le processus de prise de décision, et, le cas échéant, à quel niveau ces changements devront être introduits.

Afin de donner une vue d'ensemble des avis, des expériences vécues et des attentes des différents partenaires dans le monde, les points de vue des entités suivantes devront être recueillis et analysés :

- la Commission européenne ;
- Les États ayant le statut d'observateur ;
- les États largement engagés dans le programme scientifique du CERN ;
- les grands laboratoires travaillant dans les domaines scientifiques considérés (physique des particules appuyée sur les accélérateurs, et autres) ;
- le CERN, d'après son expérience pratique avec des États non-membres.

ANNEXE 2

Procédures indicatives pour l'évaluation des demandes d'adhésion ou d'acquisition de la qualité d'État membre associé et pour l'examen périodique du statut d'État membre associé

1. Le rapport dont la présente annexe fait partie intégrante prévoit que le Conseil, quand il y a lieu, mette sur pied un groupe d'étude chargé d'exécuter les tâches suivantes :

- examiner, en application des §47, §51 et §56, si les critères d'adhésion définis à la section IV, §35 sont ou demeurent remplis ;
- examiner, en application des §51, §56, §61 et §64, si les critères d'acquisition de la qualité d'État membre associé définis à la section IV, §43 sont ou demeurent remplis ;

Afin que le groupe d'étude puisse procéder à son examen, les informations fournies par l'État concerné doivent comprendre les éléments suivants :

- l'état d'avancement et l'organisation de la recherche et de la physique des particules dans l'État concerné, y compris le niveau actuel des dépenses engagées pour la recherche ;
- le niveau actuel des dépenses engagées pour la recherche et l'incidence escomptée sur la recherche nationale en physique des particules de l'adhésion au CERN ou de l'acquisition de la qualité d'État membre associé, selon le cas ;
- une projection à cinq ans de l'évolution de la situation économique et du niveau de financement de la recherche ;
- des données officielles sur la situation et les prévisions économiques de l'État concerné ;
- toute autre information que l'État concerné juge pertinente.

2. Le groupe d'étude examine les informations soumises par l'État concerné visées au § 1 et vérifie que les critères relevant de la compétence du Conseil sont bien remplis. À cette fin, le groupe d'étude mène une mission d'enquête, plus particulièrement sur :

- la structure administrative, les procédures de prise de décision, les mécanismes de financement et l'organisation des sciences physiques et du système éducatif en général dans l'État concerné ;
- l'état d'avancement de la physique des hautes énergies dans l'État concerné, les institutions existantes, le niveau de financement, la situation en matière de personnel et de recrutement, la situation générale au cours des cinq dernières années et les plans ou stratégies pour l'avenir proche ;
- l'expérience qu'a eue le CERN de la participation d'instituts de l'État concerné à des expériences de l'Organisation par le passé et le potentiel que possède l'État concerné en matière de contributions constructives au programme du CERN à long terme ;
- le niveau et la structure de l'industrie de haute technologie de l'État concerné, et le potentiel actuel de participation de son industrie aux activités du CERN.

3. Le groupe d'étude procède à la vérification des données et des informations soumises concernant la situation économique auprès d'organismes extérieurs reconnus et compétents (tels que l'OCDE).
4. Le groupe d'étude communique ses conclusions dans un rapport écrit.
5. Ce rapport est tout d'abord envoyé aux autorités de l'État concerné pour une vérification des données et d'éventuelles observations, puis il est soumis par le Directeur général au Conseil.

ANNEXE 3**RÉSOLUTION DU CONSEIL
SUR
L'ÉLARGISSEMENT GÉOGRAPHIQUE DU CERN**

LE CONSEIL,

RAPPELANT

la Convention du CERN, en date du 1^{er} juillet 1953, modifiée le 17 janvier 1971, et en particulier ses articles II, III et V ;

le fait que, par le passé, sa pratique a été de n'admettre à l'adhésion que des États européens ;

sa décision du 14 juin 2001 de créer le statut de « Candidat à l'adhésion » comme préalable à l'adhésion (CERN/CC/2368/Rév.) ;

sa Résolution concernant la création d'un statut d'Associé au CERN pour les États non européens adoptée le 12 décembre 2002 (CERN/CC/2428 Rév. 2).

CONSIDÉRANT

la nature de plus en plus mondiale de la communauté internationale participant aux activités de l'Organisation ;

l'importance d'adapter la politique d'adhésion du CERN et les modalités de ses relations avec les États non-membres de façon à répondre aux besoins nés de cette évolution ;

le fait que le statut d'Associé pour les États non européens créé en 2002 ne s'est pas avéré attractif ;

la décision par le Conseil en décembre 2008 de créer un Groupe de travail sur l'élargissement scientifique et géographique du CERN ;

l'approbation par le Conseil en décembre 2009 des *Principes directeurs pour la poursuite des travaux sur l'élargissement géographique*, dans lesquels il était reconnu qu'un consensus se faisait jour sur les principes d'une ouverture mondiale de l'Organisation s'agissant à la fois de l'admission en tant qu'État membre et de l'admission en tant qu'État membre associé.

TENANT COMPTE

du rapport sur l'élargissement géographique du Groupe de travail sur l'élargissement scientifique et géographique du CERN (CERN/2918/Rév.) soumis au Conseil le 17 juin 2010 ;

DÉCIDE

1. d'approuver les propositions énoncées aux sections IV et V du document CERN/2918/Rév., concernant les conditions d'adhésion, le nouveau statut de membre associé, le statut d'observateur et les accords de coopération internationale, et en particulier :
 - d'ouvrir la possibilité à tous les États, quelle que soit leur situation géographique, de devenir membres du CERN, et d'accorder le statut de membre selon les conditions et les modalités énoncées à la section IV du document CERN/2918/Rév. ;
 - de créer le statut de membre associé, ouvert à tous les États quelle que soit leur situation géographique, défini dans les paragraphes pertinents de la section IV du document CERN/2918/Rév. ;
 - que l'octroi du statut de membre associé sera subordonné à une décision du Conseil prise par consensus et à la conclusion d'un accord énonçant les droits et obligations du membre associé, sur la base d'un accord type qui devra être approuvé par le Conseil ;
 - de faire disparaître progressivement les dispositifs actuels relatifs au statut d'observateur à l'égard d'États, sur une période suffisamment longue pour que ces derniers puissent convenir avec le CERN d'autres dispositifs allant dans l'intérêt des deux parties pour leurs relations futures avec l'Organisation conformément au § 94 du document CERN/2918/Rév. ;

2. de supprimer le statut de « Candidat à l'adhésion » créé en 2001 (CERN/CC/2368/Rév.), étant entendu que cette suppression est sans effet sur la décision du Conseil du 11 décembre 2008 par laquelle la Roumanie a été admise comme candidat à l'adhésion (CERN/2831, point 2), sous réserve que la Roumanie ait accompli au 31 décembre 2010 les procédures internes nécessaires à l'approbation de l'Accord y relatif signé le 11 février :
3. de supprimer le statut d'Associé au CERN pour les États non européens, créé en 2002 (CERN/CC/2428/Rév.2).